

Plan de Prévention du Risque Inondation

Département de l'Aisne

Vallée de l'Oise entre Travecy et Quierzy

Règlement

21 MAR 2005

Le Préfet de l'Aisne


Michel PINAULT



Sommaire

Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales	4
1.1 - Champ d'application	4
1.2 - Effets du P.P.R.I.	6
1.3 - Modification du P.P.R.I	7
Article 2 - Dispositions du P.P.R.I.	8
2.1 - Objet des mesures de prévention	8
2.2 - Dispositions applicables en zone «rouge»	9
2.2.1 - Interdictions	10
2.2.2 - Autorisations	11
2.3 - Dispositions applicables en zone «bleu clair»	12
2.3.1 - Interdictions	13
2.3.2 - Autorisations	14
2.3.3 - Dispositions applicables aux biens futurs	16
2.3.4 - Dispositions applicables aux biens existants	19
2.4 - Dispositions applicables en zone «bleu foncé»	20
2.4.1 - Interdictions	21
2.4.2 - Autorisations	22
2.4.3 - Dispositions applicables aux biens futurs	24
2.4.4 - Dispositions applicables aux biens existants	26
2.5 - Dispositions applicables en zone «verte»	27
2.5.1 - Interdictions	28
2.5.2 - Autorisations	29
2.5.3 - Dispositions applicables aux biens futurs	30
2.5.4 - Dispositions applicables aux biens existants	31
2.6 - Recommandations concernant la zone «blanche»	32
2.6.1 - Les sites proches d'une zone rouge ou bleue	32
2.6.2 - Les sous-sols	32
2.7 - Mesures particulières	33



Annexes :

Etude pour chaque plan du P.P.R.I. des secteurs concernés
soit par l'analyse soit par l'étude hydraulique (telles que définies page 16) 36



Article 1 - Portée du règlement et dispositions générales

1.1 - Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux 23 communes de la vallée de l'Oise incluses dans le périmètre défini dans les documents graphiques du P.P.R.I. (Plan de Prévention des Risques d'Inondation) :

ABBECOURT, ACHERY, AMIGNY-ROUY, ANDELAIN, AUTREVILLE, BEAUTOR, BICHANCOURT, CHARMES, CHAUNY, CONDREN, DANIZY, DEUILLET, LA FERRE, MANICAMP, MAREST-DAMPCOURT, OGNES, QUIERZY, SAINT-PAUL-AUX-BOIS, SERVAIS, SINCENY, TERGNIER, TRAVECY ET VIRY-NOUREUIL.

Ce règlement détermine les mesures de prévention à mettre en oeuvre face au risque naturel inondation.

Conformément à la loi du 13 juillet 1982, relative à l'indemnisation des victimes des catastrophes naturelles, il fixe les dispositions applicables aux biens et activités existants, ainsi qu'à l'implantation de toutes constructions ou installations, à l'exécution de tous travaux et à l'exercice de toutes activités, sans préjudice de l'application des autres législations ou réglementations en vigueur.

En application de l'article 3 du décret n° 95 - 1089 du 5 octobre 1995, le territoire inclus dans le périmètre du P.P.R.I. a été divisé en cinq zones :

- une **zone «rouge»**, essentiellement agricole ou naturelle, très exposée, où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité de certains paramètres physiques (vitesse du courant, hauteur d'eau, durée de submersion);
- une **zone «bleu clair»**, essentiellement agricole ou naturelle, exposée à des risques moindres que la zone rouge, ayant joué lors de l'inondation de l'Oise de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue;
- une **zone «bleu foncé»**, essentiellement bâtie, exposée à des risques moindres que la zone rouge, ayant joué lors de l'inondation de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue;
- une **zone «verte»**, essentiellement bâtie, exposée à des risques rémanents par rapport à la zone «bleu foncé», ayant joué en décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue, pouvant bénéficier de dispositions spécifiques, compte-tenu de l'existence de mesures de protection collectives;
- une **zone «blanche»**, pouvant être bâtie ou non bâtie, n'ayant pas été directement exposée aux inondations de l'Oise de décembre 1993, ne donnant lieu qu'à des recommandations au titre de sa proximité avec les autres zones.



Les zones rouge, bleu clair, bleu foncé et verte, définies ci-avant sont délimitées pour les 23 communes sur 11 documents graphiques à l'échelle du 1/5000ème :

- *Planche n° 1* : TRAVECY, ACHERY
- *Planche n° 2* : LA FERRE, ANDELAIN, CHARMES, DANIZY
- *Planche n° 3* : BEAUTOR, SERVAIS, DEUILLET
- *Planche n° 4* : TERGNIER
- *Planche n° 5* : AMIGNY-ROUY
- *Planche n° 6* : VIRY-NOUREUIL, CONDREN, SINCENY
- *Planche n° 7* : CHAUNY, AUTREVILLE, OGNES
- *Planche n° 8* : BICHANCOURT
- *Planche n° 9* : SAINT-PAUL-AUX-BOIS
- *Planche n° 10* : ABBECOURT, MANICAMP
- *Planche n° 11* : MAREST-DAMPCOURT, QUIERZY

La zone blanche concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques, n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

Conformément au **Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.)** du Bassin Seine Normandie approuvé le 20 septembre 1996, les dispositions prévues par le présent règlement s'appuient sur les orientations suivantes fixées à l'échelle du bassin Seine-Normandie :

- Orientation n° 1 : Protéger les personnes et les biens ;
- Orientation n° 2 : Ne plus implanter dans les zones inondables des activités ou des constructions susceptibles de subir des dommages graves ;
- Orientation n° 3 : Assurer une occupation du territoire qui permette la conservation des zones naturelles d'expansion des crues ;
- Orientation n° 4 : Assurer la cohérence des actions de prévention et de protection contre les inondations à l'échelle du bassin versant.

Le P.P.R.I. s'inscrit en effet dans le programme quinquennal de cartographie des risques défini par la circulaire du 19 juillet 1994 du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Par ailleurs, l'ensemble des cours d'eau présents dans le périmètre du P.P.R.I., l'Oise, la Serre et leurs affluents sont concernés par les dispositions du Schéma des Vocations Piscicoles et Halieutiques du Département de l'Aisne approuvé le 1er septembre 1992.

Pour les cours d'eaux non domaniaux, s'applique le code rural et plus particulièrement les articles 114 à 116 relatifs à l'entretien par les riverains.



1.2 - Effets du P.P.R.I.

Le P.P.R.I. vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il doit être annexé aux Plans d'Occupation des Sols (P.O.S.) conformément à l'article R. 126-1 du Code de l'urbanisme.

Il y aura lieu de s'assurer que les dispositions des P.O.S. des communes du périmètre du présent P.P.R.I. ne viennent pas augmenter les risques existants ou en créer de nouveaux.

Dans tous les cas, ces documents d'urbanisme devront être rendus cohérents avec les dispositions du P.P.R.I..

La nature et les conditions d'exécution des mesures de prévention précisées pour l'application du présent règlement sont définies et mises en œuvre sous la responsabilité du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre concernés par les constructions, travaux et installations visés. Ceux-ci sont également tenus d'assurer les opérations de gestion et d'entretien nécessaires pour maintenir la pleine efficacité de ces mesures.

Conformément à l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995, le P.P.R.I. n'interdit pas les travaux d'entretien et de gestion courants des bâtiments implantés antérieurement à son approbation, sauf s'ils augmentent les risques, en créent de nouveau ou conduisent à une augmentation de la population exposée.

De plus, les prescriptions du P.P.R.I., concernant les biens existants antérieurement à la publication de l'acte l'approuvant, ne portent que sur des aménagements limités, liés avant tout à la sécurité publique. Le coût de ces prescriptions reste bien inférieur au seuil fixé par l'article 5 du décret n° 95-1089 du 5 octobre 1995 (seuil de 10% de la valeur vénale ou estimée des biens concernés à la date d'approbation du plan).

En zone rouge, les biens et activités, existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le P.P.R.I., ne bénéficient d'aucune prescription, compte-tenu qu'il n'existe pas de mesures économiquement opportunes.

Pour les zones bleu clair, bleu foncé et verte, concernant ces biens et activités, le propriétaire ou l'exploitant dispose d'un délai de 5 ans pour se conformer aux prescriptions du règlement, définies aux chapitres « *Dispositions applicables aux biens existants* » (p.18 en zone bleu clair, p.25 en zone bleu foncé, p.30 en zone verte).

En zone blanche, les biens et activités, existants antérieurement à la publication de l'acte approuvant le P.P.R.I., bénéficient uniquement de recommandations, compte-tenu que cette zone n'est pas directement exposée aux inondations.



1.3 - Modification du P.P.R.I.

Certains travaux peuvent entraîner une modification du risque. S'ils ont lieu dans la zone du P.P.R.I., ils ne devront pas aller à l'encontre des dispositions prévues par le présent règlement et ne pourront être exécutés que si les études préalables ont prouvé qu'ils ne créent aucun impact négatif inacceptable ou non compensé et s'ils ont obtenu les autorisations prévues par la loi (dont la loi sur l'Eau n° 92.3 du 3 janvier 1992, pour les travaux relevant de la nomenclature présentée dans le décret n° 93.743 du 29 mars 1993, pris en application de l'article 10 de la loi sur l'Eau).

L'article 2.7 du présent règlement intitulé « mesures particulières » établit une liste d'ouvrages pour lesquels des aménagements sont à réaliser.

Après leur réalisation, dans le cas où l'impact hydraulique positif de ces travaux est suffisamment important, il pourra être procédé à une modification du P.P.R.I. tel que prévu à l'article 8 du décret du 5 octobre 1995 rappelé ci-dessous :

Lorsque « la modification n'est que partielle, les consultations et l'enquête publiques (...) ne sont effectuées que dans les communes sur le territoire desquelles les modifications proposées seront applicables. Les documents soumis à consultation ou enquête publique comprennent alors :

- 1. Une note synthétique présentant l'objet des modifications envisagées ;*
- 2. Un exemplaire du plan tel qu'il serait après modification.*

L'approbation du nouveau plan emporte abrogation des dispositions correspondantes de l'ancien plan.



Article 2 - Dispositions du P.P.R.I.

2.1 - Objet des mesures de prévention

Elles ont pour objectif de ne perturber significativement aucun écoulement, et de préserver le volume d'expansion global des crues dans la vallée. A ce titre les mesures de prévention définies ci-après sont destinées en outre à limiter les dommages des biens et activités existants et à éviter un accroissement des dommages dans le futur.

Ces dispositions consistent soit en des interdictions relatives à l'occupation des sols, soit en des mesures destinées à réduire les dommages.

Cotes altimétriques de crue :

Les cotes altimétriques de crue qui figurent sur les plans de zonage du P.P.R.I. correspondent à celles de la crue de l'Oise ayant été observée en Décembre 1993.

La période de retour de cette crue a été estimée à **70 ans** (ou septennennale) sur le secteur.

Le PPRI s'établit sur une crue de période de retour au moins centennale (**100 ans**), conformément aux dispositions de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement), du 24 janvier 1994 relative à la prévention des inondations et à la gestion des zones inondables.

C'est pourquoi un écart de précaution de 0,20 m a été retenu, qui correspond, sur le périmètre du P.P.R.I., à la différence de cote entre :

- une crue septennennale observée (crue de décembre 1993),
- une crue centennale théorique (non observée).

Par exemple, pour un secteur donné, lorsque figure sur le document graphique la cote altimétrique de 51,00 m NGF (Nivellement Général de la France), il s'agit de la cote de crue ayant été observée en décembre 1993. La cote de la crue centennale théorique est donc égale à 51,20 m NGF. (soit : 51,00 + 0,20).

Dans la suite, et sauf exceptions, toutes dispositions du règlement relatives aux cotes de crue seront attachées à la **cote de la crue centennale**, qui correspond à la **cote de la crue de décembre 1993** (figurant sur les documents graphiques) **augmentée de 0,20 m (écart de précaution)**.



2.2 - Dispositions applicables en ZONE «ROUGE»

La zone rouge est une zone essentiellement agricole ou naturelle, particulièrement exposée où les inondations exceptionnelles sont redoutables en raison de l'intensité des paramètres physiques, notamment hauteur d'eau, durée de submersion, et vitesse du courant.

Il n'existe pas de mesure de protection économiquement opportune pour permettre l'implantation de nouveaux biens ou de nouvelles activités dans une telle zone.

Lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval seront imposés aux propriétaires, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharges supplémentaires, la suppression de remblais, digues ou autres obstacles.

Ces ouvrages sont identifiés à l'article 2.7 du présent règlement.



2.2.1 - Interdictions

Sont interdits :

1. Les constructions, travaux et installations de toute nature, soumis à permis de construire ou à déclaration préalable, à l'exception de ceux visés au 2.2.2 ci-après.
2. Les changements d'affectation des bâtiments ou installations existants, soumis à permis de construire ou à déclaration préalable, susceptibles d'augmenter les conséquences du risque.
3. L'ouverture et l'exploitation de nouvelles carrières.
4. La réalisation de nouvelles digues à l'exception des digues rendues obligatoires par d'autres législations qui feront l'objet de mesures compensatoires et celles contribuant à des aménagements de lutte contre les crues tels que définis par l'alinéa 2 de l'article 2.2.2. ci-après.
5. Les exhaussements, excavations, dessouchages, qui aggravent le phénomène d'inondation.
6. Les dépôts susceptibles de mettre en danger la stabilité des terrains ou de faire obstacle au libre écoulement des eaux et d'aggraver le phénomène d'inondation.
7. Les nouvelles plantations d'arbres, arbustes ou haies exceptées celles visées au 2.2.2.
8. Les nouveaux campings, le stationnement des caravanes et les habitations légères de loisirs
9. Tout stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux quelqu'en soit le volume.
10. En dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre, tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux, d'un volume supérieur à 10 m³ par maître d'ouvrage.

En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux seront évacués.
11. Les nouvelles installations classées et les installations de traitement des eaux usées.



2.2.2 - Autorisations

Sont autorisés :

1. Les travaux d'entretien et de gestion normaux des biens et activités implantés antérieurement à l'approbation du présent plan à condition de ne pas augmenter l'emprise au sol et de ne pas aggraver le phénomène d'inondation.
2. Les digues incluses dans un aménagement contribuant à réduire les conséquences des inondations sous réserve qu'une étude hydraulique montre que l'aménagement projeté ne crée pas d'impact négatif inacceptable ou non compensé et qu'il a obtenu les autorisations prévues par la loi. La maîtrise d'ouvrage et l'entretien seront assurés par une collectivité, un groupement de collectivités, un établissement public ou service de l'Etat compétents en aménagement de rivières et en lutte contre les crues.
3. . La réalisation de clôtures de pâtures dont les piquets ou poteaux sont espacés de plus de 4 mètres, sans saillie de fondation, constituées de 5 fils maximum et sans grillage.
4. Les travaux liés aux infrastructures publiques, de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux potables, ainsi que les réseaux techniques publics, à condition que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et sous réserve que le maître d'ouvrage (ou le propriétaire) prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ces travaux.
5. Les nouvelles plantations d'arbres à condition que les espacements entre les arbres ne soient pas inférieurs à 6 mètres, que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue centennale et que le sol entre ces arbres reste bien dégagé, ces plantations ne pouvant jamais être à moins de 10 m des berges.
6. Par exception à cette règle, des plantations de berge utiles à la prévention des érosions pourront être effectuées.
7. La réalisation de huttes de chasse si celles-ci ont obtenu les autorisations prévues par la loi.



2.3 - Dispositions applicables en ZONE «BLEU CLAIR»

La zone bleu clair est une zone exposée à un moindre degré que la zone rouge. Elle implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques à mettre en œuvre.

C'est une zone essentiellement agricole ou naturelle, ayant jouée lors de l'inondation de l'Oise de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue.

Les dispositions prescrites, notamment vis à vis des constructions possibles, sont destinées à limiter l'aménagement de cette zone, afin de préserver au maximum ces champs d'expansion des eaux de crues.

Lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval seront imposés aux propriétaires, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharges supplémentaires, la suppression de remblais, digues ou autres obstacles.

Ces ouvrages sont identifiés à l'article 2.7 du présent règlement.



2.3.1. - Interdictions

Sont interdits :

1. Les sous-sols à l'occasion de constructions nouvelles ou d'extensions s'il subsiste des possibilités d'entrée d'eau au-dessous du niveau de la crue centennale.
2. La réalisation de haies transversales au flux du courant.
3. La réalisation de nouvelles digues à l'exception des digues rendues obligatoires par d'autres législations qui feront l'objet de mesures compensatoires et celles contribuant à des aménagements de lutte contre les crues tels que définis à l'alinéa 8 de l'article 2.3.2 ci-après.
4. Le stockage existant ou futur quelqu'en soit le volume de produits polluants ou dangereux à l'exception de celui visé à l'article 2.3.2 ci-après.
5. En dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre, tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux hors de leur lieu de stockage, d'un volume supérieur à 10 m³ par maître d'ouvrage.

En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux seront évacués.

6. La réalisation de clôtures à l'exception de celles visées à l'article 2.3.2. ci-après.
7. Les nouvelles plantations d'arbres, arbustes ou haies exceptées celles visées au 2.3.2.
8. Le camping et le stationnement de caravanes sauf dans les conditions mentionnées à l'article 2.3.2. ci-après.
9. Les exhaussements, excavations, dessouchages qui aggravent le phénomène d'inondation.
10. La réalisation de tous ouvrages ou travaux ayant pour effet d'entraver le libre écoulement des eaux ou d'y faire obstacle, tels que les :
 - nouvelles constructions exceptées celles visées aux articles 2.3.2. et 2.3.3,
 - digues et remblais, exceptés ceux prévus à l'article 2.3.3,
 - dépôts de matières encombrantes,
 - clôtures pleines,
 - haies de taillis.
11. La création d'étangs



2.3.2 - Autorisations

Sont autorisés :

1. Les travaux liés aux infrastructures publiques, de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux potables, ainsi que les réseaux techniques publics, à condition que toutes mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et sous réserve que le maître d'ouvrage (ou propriétaire) prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ceux-ci.

2. Le camping et le stationnement de caravanes pendant la période du 1er juin au 30 septembre. Pour un fonctionnement à l'année, un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé.

Les constructions nouvelles liées à l'exploitation du camping ou au stationnement de caravanes seront assujetties à l'ensemble des prescriptions qui s'y appliquent et qui sont définies par l'article 2.3.3. ci-après.

3. Les nouvelles plantations d'arbres à condition que les espacements entre les arbres ne soient pas inférieurs à 6 mètres, que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue centennale et que le sol entre ces arbres reste dégagé, ces plantations ne pouvant jamais être à moins de 10 m des berges. Par exception à cette règle, des plantations de berge utiles à la prévention des érosions pourront être effectuées.

4. La création de parcs de stationnement à condition d'être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée perméable à l'eau.

5. Les clôtures de pâture dont les piquets ou poteaux sont espacés de plus de 3 mètres, sans saillie de fondation, constituées de 5 fils maximum et sans grillage.

En ce qui concerne les jardins existants et les propriétés bâties, sont autorisées les nouvelles clôtures ajourées sur les deux tiers au moins de leur surface.

6. Le stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et événements placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.

7. Les nouvelles **constructions liées à l'activité agricole et aux loisirs**, et l'extension des constructions existantes, sous réserve des dispositions du 2.3.3.

La distance minimale d'implantation des constructions vis à vis des rives de l'Oise, de ses bras et affluents (dont les rûs) sera soumise à l'avis du service de la police des eaux (Service Navigation de la Seine en aval de Beautor et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en amont). Elle ne pourra toutefois être inférieure à 5 mètres de part et d'autre des rives.

8. Les digues incluses dans un aménagement contribuant à réduire les conséquences des inondations sous réserve qu'une étude hydraulique montre



que l'aménagement projeté ne crée pas d'impact négatif inacceptable ou non compensé et qu'il a obtenu les autorisations prévues par la loi. La maîtrise d'ouvrage et l'entretien seront assurés par une collectivité, un groupement de collectivités, un établissement public ou service de l'Etat compétents en aménagement de rivières et en lutte contre les crues.



2.3.3. - Dispositions applicables aux biens futurs en zone bleu clair

1. Sont admises en zone bleu clair les **nouvelles constructions liées à l'activité agricole et aux loisirs** sous réserve :

- qu'il ne soit pas réalisé de remblais,
- que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et pour garantir les personnes et les biens du risque inondation,
- que les constructions soient conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en-dessous du niveau de la crue centennale soit la plus faible possible.

Cet objectif sera atteint en exécutant le niveau du premier plancher aménageable des constructions quelle que soit leur destination à une cote au moins égale au niveau de la crue centennale.

La construction sera réalisée sur **pilotis** ou toute autre technique permettant une vulnérabilité minimale de la partie située sous le niveau de la crue centennale, facilitant ainsi l'écoulement des eaux au droit de cet aménagement.

Toute utilisation aux fins d'habitation est interdite.

Ces dispositions sont volontairement de nature à freiner l'urbanisation de cette zone.

2. Est admise en zone bleu clair l'**extension mesurée des constructions liées à l'activité agricole et aux loisirs** (en prolongement du bâti existant et limitées à 20 m² pour les constructions à usage de loisir et 20 % de l'emprise du sol pour les extensions d'activités agricoles) sous réserve :

- que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et pour garantir les personnes et les biens du risque inondation,
- que les constructions soient conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en-dessous du niveau de la crue centennale soit la plus faible possible.

Cet objectif sera atteint en exécutant le niveau du premier plancher aménageable des constructions quelle que soit leur destination à une cote supérieure ou égale au niveau de la crue centennale.

La construction sera réalisée sur **remblai** ou toute autre technique permettant d'exclure toute possibilité d'entrée d'eau sous le niveau de la crue centennale.

Des travaux compensatoires au remblai créé pourront être demandés au Pétitionnaire.

Ces dispositions sont de nature à permettre le bon usage du bâti existant dans cette zone.



3. Par exception à l'article 1, sont autorisées les nouvelles installations et plates-formes nécessaires au maintien de l'activité agricole (ensilage, fumier, fosses à lisier) ainsi que la délocalisation des bâtiments d'élevage dans le cadre d'une mise aux normes, sous réserve qu'elles respectent les dispositions de l'article 2 ci-dessus.

Des travaux compensatoires au remblai créé pourront être demandés au Pétitionnaire.

4. Pour toute opération de construction justifiant d'un permis de construire, une étude préalable sera réalisée qui prendra la forme d'une analyse hydraulique ou d'une étude hydraulique selon les critères présentés ci-après :

- Analyse hydraulique effectuée par le service chargé de la police de l'eau :

Pour les zones de stockage des crues à l'abri des écoulements, (liste donnée en annexe n°1), il s'agit d'un avis motivé après visite de terrain. A cet effet, le service devra disposer d'un levé topographique précis (échelle de base entre le 1/50ème et le 1/200ème suivant la taille du projet avec dérogation possible si le projet concerne une surface importante).

- Etude hydraulique demandée au pétitionnaire :

Pour les autres zones classées en bleu clair manifestement exposées à des écoulements, (liste donnée en annexe n°1), il s'agit d'une étude s'appuyant sur un levé topographique identique à celui défini ci-dessus, des profils en long et en travers permettant de mesurer l'impact de l'opération sur l'écoulement des eaux de crue.

Cette incidence sera évaluée de la manière suivante, en prenant la crue centennale comme référence :

- état initial avant construction portant sur les hauteurs d'eau, vitesses, sens des écoulements,

- état modifié après construction portant sur les mêmes paramètres.

La limite de l'étude hydraulique sera la zone où l'incidence de l'aménagement devient nulle.

L'étude ne comprendra pas de conclusions sur la faisabilité du projet.

Dans les deux cas, analyse ou étude, des travaux compensatoires pourront être demandés au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.



5. Les constructions seront fondées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
6. L'usage de certains matériaux particulièrement sensibles à l'humidité, tels que terre armée ou terre banchée pour la construction , liants au plâtre, etc ... est proscrit.
7. Les parties métalliques des ossatures des constructions seront dotées de protections contre la corrosion.
8. L'isolation thermique et phonique sera exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'humidité pour les parties de la construction située au- niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
9. Tout revêtement extérieur de murs, sensible à l'humidité, est interdit au-dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
10. Toute installation sanitaire est interdite au-dessous du niveau de la crue centennale.
11. La distribution des réseaux «courant faible - courant fort» à l'intérieur de la construction sera placée au-dessus du niveau de la crue centennale.



2.3.4 - Dispositions applicables aux biens existants en zone bleu clair

- Est interdit :

tout nouvel aménagement d'un niveau situé au-dessous du niveau de la crue centennale en vue de l'habitat (lieu de vie).

- Sont prescrits :

1. La mise en place de dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) au-dessus du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30m. Ils seront actionnés en période de crue et isoleront la partie des installations potentiellement inondable.
2. La mise en place en cas de débordement ou de mise en charge du réseau d'un clapet anti-retour pour tout réseau pluvial ou unitaire.
3. L'ancrage des citernes, enterrées ou non, celui-ci étant calculé pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.
4. Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais, liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et événements placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.

- Sont recommandés :

1. L'installation au-dessus de la cote de crue centennale des appareils électroménagers, équipements électriques et micro-mécaniques et des installations de chauffage (chaudière).
2. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements de sols insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale.
3. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements muraux insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
4. L'obturation en période de crue (ou l'étanchéification à l'aide d'un dispositif approprié permettant la vidange) de toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, dont tout ou partie se trouve située au-dessous du niveau de la crue centennale; ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation étant calculés pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.



2.4 -Dispositions applicables en ZONE «BLEU FONCE»

La zone bleu foncé est une zone exposée à un moindre degré que la zone rouge. Elle implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques à mettre en œuvre.

C'est une zone essentiellement bâtie, ayant jouée lors de l'inondation de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue.

Elle est vulnérable au titre des inondations, mais les enjeux d'aménagement urbain sont tels, qu'ils justifient des dispositions particulières.

Lorsque des aménagements existants font manifestement obstacle à l'écoulement ou au stockage des eaux de crue (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), des travaux visant à réduire les risques à l'amont comme à l'aval seront imposés aux propriétaires, pouvant aller jusqu'à la réalisation d'ouvrages de décharges supplémentaires, la suppression de remblais, digues ou autres obstacles.

Ces ouvrages sont identifiés à l'article 2.7 du présent règlement.



2.4.1. - Interdictions

Sont interdits :

1. Les sous-sols à l'occasion de constructions nouvelles ou d'extensions s'il subsiste des possibilités d'entrée d'eau au-dessous du niveau de la crue centennale.
2. La réalisation de haies transversales au flux du courant.
3. La réalisation de nouvelles digues à l'exception des digues rendues obligatoires par d'autres législations qui feront l'objet de mesures compensatoires et celles incorporées à des aménagements de lutte contre les crues tels que définis à l'alinéa 8 de l'article 2.4.2 ci-après.
4. Le stockage existant ou futur quelqu'en soit le volume de produits polluants ou dangereux à l'exception de celui visé à l'article 2.4.2 ci-après.
5. En dehors de la période du 1^{er} juin au 30 septembre, tout stockage de produits et de matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux hors de leur lieu de stockage, d'un volume supérieur à 10 m³ par maître d'ouvrage.
En cas d'annonce de crue au-delà de la cote d'alerte, les produits et matériaux susceptibles d'être entraînés par les eaux seront évacués.
6. La réalisation de clôtures à l'exception de celles visées à l'article 2.4.2. ci-après.
7. Les nouvelles plantations d'arbres, arbustes ou haies exceptées celles visées au 2.4.2.
8. Le camping et le stationnement de caravanes sauf dans les conditions mentionnées à l'article 2.4.2. ci-après.
9. Les exhaussements, excavations, dessouchages qui aggravent le phénomène d'inondation.
10. La création d'étangs.



2.4.2 - Autorisations

Des mesures de protection collectives pourront être mises en oeuvre à l'échelle du projet global (système évitant le retour des eaux par le réseau d'assainissement, pompage, endiguement, ...) pour permettre de ramener le niveau de risque de la zone à un niveau équivalent à celui de la zone verte. Si ces mesures sont susceptibles de générer des risques ou d'aggraver les risques existants en amont ou en aval, elles devront être assorties de mesures compensatoires.

La réalisation effective des mesures de protection et des mesures compensatoires feront l'objet d'un constat de conformité par l'autorité préfectorale.

Sont autorisés :

1. Les travaux liés aux infrastructures publiques, de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux potables, ainsi que les réseaux techniques publics, à condition que toutes mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et sous réserve que le maître d'ouvrage (ou propriétaire) prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ceux-ci.

2. Le camping et le stationnement de caravanes pendant la période du 1er juin au 30 septembre. Pour un fonctionnement à l'année, un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé.

Les constructions nouvelles liées à l'exploitation du camping ou au stationnement de caravanes seront assujetties à l'ensemble des prescriptions qui s'y appliquent et qui sont définies par l'article 2.4.3. ci-après.

3. Les nouvelles plantations d'arbres à condition que les espacements entre les arbres ne soient pas inférieurs à 6 mètres, que ceux-ci soient régulièrement élagués jusqu'au niveau de la crue centennale et que le sol entre ces arbres reste dégagé, ces plantations ne pouvant jamais être à moins de 10 m des berges. Par exception à cette règle, des plantations de berge utiles à la prévention des érosions pourront être effectuées.

4. La création de parcs de stationnement à condition d'être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée perméable à l'eau.



5. Les clôtures des jardins et celles attenantes aux propriétés bâties à condition qu'elles ne constituent pas un obstacle à l'écoulement des eaux.

6. Le stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et évènements placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.

7. Les nouvelles **constructions** et l'extension des constructions existantes, sous réserve des dispositions du 2.4.3.

La distance minimale d'implantation des constructions vis à vis des rives de l'Oise, de ses bras et affluents (dont les rûs) sera soumise à l'avis du service de la police des eaux (Service Navigation de la Seine en aval de Beautor et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en amont). Elle ne pourra toutefois être inférieure à 5 mètres de part et d'autre des rives.

8. Les digues incluses dans un aménagement contribuant à réduire les conséquences des inondations sous réserve qu'une étude hydraulique montre que l'aménagement projeté ne crée pas d'impact négatif inacceptable ou non compensé et qu'il a obtenu les autorisations prévues par la loi. La maîtrise d'ouvrage et l'entretien seront assurés par une collectivité, un groupement de collectivités, un établissement public ou service de l'Etat compétents en aménagement de rivières et en lutte contre les crues.



2.4.3. - Dispositions applicables aux biens futurs en zone bleu foncé

1. Sont admises en zone bleu foncé les **nouvelles constructions et l'extension des constructions existantes** (en prolongement du bâti et limitées à 50 % de la surface bâtie existante à la date d'approbation du P.P.R.I.) sous réserve :

- que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et pour garantir les personnes et les biens du risque inondation,
- que les constructions soient conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en-dessous du niveau de la crue centennale soit la plus faible possible.

Cet objectif sera atteint en exécutant le niveau du premier plancher aménageable des constructions quelle que soit leur destination à une cote supérieure ou égale au niveau de la crue centennale.

La construction sera réalisée sur **remblai** ou toute autre technique permettant d'exclure toute possibilité d'entrée d'eau sous le niveau de la crue centennale.

Des travaux compensatoires au remblai créé pourront être demandés au Pétitionnaire.

Ces dispositions sont de nature à permettre l'évolution du bâti dans cette zone.

2. Pour toute opération de construction justifiant d'un permis de construire, une étude préalable sera réalisée qui prendra la forme d'une analyse hydraulique ou d'une étude hydraulique selon les critères présentés ci-après :

- *Analyse hydraulique effectuée par le service chargé de la police de l'eau :*

Pour les zones de stockage des crues à l'abri des écoulements, (liste donnée en annexe n°1), Il s'agit d'un avis motivé après visite de terrain. A cet effet, le service devra disposer d'un levé topographique précis (échelle de base entre le 1/50ème et le 1/200ème suivant la taille du projet avec dérogation possible si le projet concerne une surface importante).

- *Etude hydraulique demandée au pétitionnaire :*

Pour les autres zones classées en bleu foncé manifestement exposées à des écoulements, (liste donnée en annexe n 1), il s'agit d'une étude s'appuyant sur un levé topographique identique à celui défini ci-dessus, des profils en long et en travers permettant de mesurer l'impact de l'opération sur l'écoulement des eaux de crue.



Cette incidence sera évaluée de la manière suivante, en prenant la crue centennale comme référence :

- état initial avant construction portant sur les hauteurs d'eau, vitesses, sens des écoulements,
- état modifié après construction portant sur les mêmes paramètres.

La limite de l'étude hydraulique sera la zone où l'incidence de l'aménagement devient nulle.

L'étude ne comprendra pas de conclusions sur la faisabilité du projet.

Dans les deux cas, analyse ou étude, des travaux compensatoires pourront être demandés au pétitionnaire par le service chargé de la police de l'eau.

3. Les constructions seront fondées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
4. L'usage de certains matériaux particulièrement sensibles à l'humidité, tels que terre armée ou terre banchée pour la construction, liants au plâtre, etc ... est proscrit.
5. Les parties métalliques des ossatures des constructions seront dotées de protections contre la corrosion.
6. L'isolation thermique et phonique sera exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'humidité pour les parties de la construction située au- niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
7. Tout revêtement extérieur de murs, sensible à l'humidité, est interdit au-dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
8. Toute installation sanitaire est interdite au-dessous du niveau de la crue centennale.
9. La distribution des réseaux «courant faible - courant fort» à l'intérieur de la construction sera placée au-dessus du niveau de la crue centennale.



2.4.4 - Dispositions applicables aux biens existants en zone bleu foncé

- Est interdit :

tout nouvel aménagement d'un niveau situé au-dessous du niveau de la crue centennale en vue de l'habitat (lieu de vie).

- Sont prescrits :

1. La mise en place de dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) au-dessus du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30m. Ils seront actionnés en période de crue et isoleront la partie des installations potentiellement inondable.
2. La mise en place en cas de débordement ou de mise en charge du réseau d'un clapet anti-retour pour tout réseau pluvial ou unitaire.
3. L'ancrage des citernes, enterrées ou non, celui-ci étant calculé pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.
4. Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais, liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et évents placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.

- Sont recommandés :

1. L'installation au-dessus de la cote de crue centennale des appareils électroménagers, équipements électriques et micro-mécaniques et des installations de chauffage (chaudière).
2. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements de sols insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale.
3. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements muraux insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
4. L'obturation en période de crue (ou l'étanchéification à l'aide d'un dispositif approprié permettant la vidange) de toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, dont tout ou partie se trouve située au-dessous du niveau de la crue centennale; ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation étant calculés pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.



2.5 -Dispositions applicables en ZONE «VERTE»

La zone verte est une zone exposée à un moindre degré que la zone bleu foncé. Elle implique néanmoins des mesures de prévention administratives et techniques à mettre en œuvre.

La zone verte est une zone essentiellement bâtie, ayant jouée lors de l'inondation de décembre 1993, un rôle d'expansion et de stockage des eaux de crue.

C'est une zone pouvant bénéficier de dispositions spécifiques, compte-tenu de l'existence de mesures de protection collectives.



2.5.1. - Interdictions

Sont interdits :

1. Les sous-sols à l'occasion de constructions nouvelles ou d'extensions s'il subsiste des possibilités d'entrée d'eau au-dessous du niveau de la crue centennale.
2. Le stockage existant ou futur quelqu'en soit le volume de produits polluants ou dangereux à l'exception de celui visé à l'article 2.5.2 ci-après.
3. Le camping et le stationnement de caravanes sauf dans les conditions mentionnées à l'article 2.5.2. ci-après.
4. Les exhaussements, excavations, dessouchages qui aggravent le phénomène d'inondation.
5. La création d'étangs.
6. La création de nouvelles digues à l'exception de celles rendues obligatoires par d'autres législations qui feront l'objet de mesures compensatoires demandées au maître d'ouvrage et celles incorporées à un aménagement de lutte contre les inondations tels que définis à l'alinéa 6 de l'article 2.5.2 ci-après.



2.5.2 - Autorisations

Sont autorisés :

1. Les travaux liés aux infrastructures publiques, de transport des personnes et des biens, de captage et de traitement des eaux potables, ainsi que les réseaux techniques publics, à condition que toutes mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et sous réserve que le maître d'ouvrage (ou propriétaire) prenne les dispositions appropriées aux risques créés par ceux-ci.
2. Le camping et le stationnement de caravanes pendant la période du 1er juin au 30 septembre. Pour un fonctionnement à l'année, un dispositif d'alerte prévoyant les conditions d'évacuation sera exigé.

Les constructions nouvelles liées à l'exploitation du camping ou au stationnement de caravanes seront assujetties à l'ensemble des prescriptions qui s'y appliquent et qui sont définies par l'article 2.5.3. ci-après.

3. La création de parcs de stationnement à condition d'être arasés au niveau du terrain naturel et comporter une structure de chaussée perméable à l'eau.
4. Le stockage existant ou futur de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et évents placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.
5. Les nouvelles **constructions** et l'extension des constructions existantes, sous réserve des dispositions du 2.5.3.

La distance minimale d'implantation des constructions vis à vis des rives de l'Oise, de ses bras et affluents (dont les rûs) sera soumise à l'avis du service de la police des eaux (Service Navigation de la Seine en aval de Beautor et Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en amont). Elle ne pourra toutefois être inférieure à 5 mètres de part et d'autre des rives.

6. Les digues incluses dans un aménagement contribuant à réduire les conséquences des inondations sous réserve qu'une étude hydraulique montre que l'aménagement projeté ne crée pas d'impact négatif inacceptable ou non compensé et qu'il a obtenu les autorisations prévues par la loi. La maîtrise d'ouvrage et l'entretien seront assurés par une collectivité, un groupement de collectivités, un établissement public ou service de l'Etat compétents en aménagement de rivières et en lutte contre les crues.



2.5.3. - Dispositions applicables aux biens futurs en zone verte

1. Sont admises en zone verte les **nouvelles constructions** sous réserve :

- que toutes les mesures soient prises pour assurer le libre écoulement des eaux et pour garantir les personnes et les biens du risque inondation,
- que les constructions soient conçues de façon à ce que leur vulnérabilité en-dessous du niveau de la crue centennale soit la plus faible possible.

Cet objectif sera atteint en exécutant le niveau du premier plancher aménageable des constructions quelle que soit leur destination à une cote supérieure ou égale au niveau de la crue centennale.

La construction sera réalisée sur **remblai** ou toute autre technique permettant d'exclure toute possibilité d'entrée d'eau sous le niveau de la crue centennale.

Ces dispositions sont de nature à permettre l'évolution du bâti dans cette zone.

2. Les constructions seront fondées de façon à résister à des affouillements, à des tassements ou à des érosions localisées.
3. L'usage de certains matériaux particulièrement sensibles à l'humidité, tels que terre armée ou terre banchée pour la construction, liants au plâtre, etc ... est proscrit.
4. Les parties métalliques des ossatures des constructions seront dotées de protections contre la corrosion.
5. L'isolation thermique et phonique sera exécutée à l'aide de matériaux non sensibles à l'humidité pour les parties de la construction située au-niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
6. Tout revêtement extérieur de murs, sensible à l'humidité, est interdit au-dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
7. Toute installation sanitaire est interdite au-dessous du niveau de la crue centennale.
8. La distribution des réseaux «courant faible - courant fort» à l'intérieur de la construction sera placée au-dessus du niveau de la crue centennale.
9. Sont autorisées les extensions physiques de bâtiments existants en prolongement du bâti, limitées à 50 % de la surface bâtie existante à la date d'approbation du P.P.R.I.. Pour celles-ci, il est toutefois recommandé de respecter les dispositions des articles 1 à 8 du présent chapitre, afin de limiter les conséquences de futures inondations.



2.5.4 - Dispositions applicables aux biens existants en zone verte

Sont recommandés :

1. Le non-aménagement d'un niveau situé au-dessous du niveau de la crue centennale en vue de l'habitat (lieu de vie).
2. La mise en place de dispositifs de coupure des réseaux techniques (électricité, gaz, eau) au-dessus du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30m. Ils seront actionnés en période de crue et isoleront la partie des installations potentiellement inondable.
3. La mise en place en cas de débordement ou de mise en charge du réseau d'un clapet anti-retour pour tout réseau pluvial ou unitaire.
4. L'ancrage des citernes, enterrées ou non, celui-ci étant calculé pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.
5. L'installation au-dessus de la cote de crue centennale des appareils électroménagers, équipements électriques et micro-mécaniques et des installations de chauffage (chaudière).
6. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements de sols insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale.
7. L'utilisation en cas de rénovation de revêtements muraux insensibles à l'humidité en-dessous du niveau de la crue centennale augmentée de 0,30 m, afin d'éviter toute détérioration par capillarité.
8. L'obturation en période de crue (ou l'étanchéification à l'aide d'un dispositif approprié permettant la vidange) de toutes les ouvertures, quelle que soit leur destination, dont tout ou partie se trouve située au-dessous du niveau de la crue centennale; ces dispositifs d'étanchéification ou d'obturation étant calculés pour résister à la pression hydrostatique de la crue centennale.

Est prescrit :

Le stockage de produits polluants ou dangereux (tels qu'hydrocarbures, gaz, engrais, liquides, pesticides) réalisé dans un récipient étanche et fermé, orifice de remplissage et évents placés au-dessus du niveau de la crue centennale, lesté et arrimé afin qu'il ne soit emporté par la crue.



2.6 - Dispositions applicables en ZONE "BLANCHE"

La zone blanche ne donne lieu à aucune mesure spécifique de prévention.

Elle concerne par défaut les terrains figurant sur les documents graphiques, n'appartenant pas aux autres zones, situés soit en périphérie de ces zones, soit au milieu de ces zones.

C'est une zone sans occupation du sol prépondérante, (elle peut être bâtie ou non bâtie), qui n'a pas été directement exposée aux inondations de l'Oise de décembre 1993.

Elle ne donne lieu qu'à des recommandations au titre de sa proximité avec les autres zones.

2.6.1 - Les sites proches d'une zone rouge, bleu clair, bleu foncé, verte

Il est recommandé que tout maître d'ouvrage d'un aménagement en zone blanche s'assure que celui-ci se trouve au-dessus du niveau de la crue centennale de la zone inondable avec laquelle le site est susceptible de communiquer.

Dans le cas où une partie des constructions serait située en dessous de la plus grande cote de crue centennale des zones voisines, il est recommandé qu'y soient attachées les dispositions de la zone bleu foncé visées à l'article 2.4.

2.6.2 - Les sous-sols

Pour les sous-sols situés en-dessous du niveau de la crue centennale de la zone rouge, bleu clair, bleu foncé, ou verte la plus proche, s'ils sont susceptibles d'être inondés par communication des eaux de crue de la zone (ou remontée de nappe), il est recommandé qu'y soient attachées les dispositions de la zone bleu foncé visées à l'article 2.4. et plus particulièrement pour toute nouvelle construction.



2.7 - Mesures particulières

Certains ouvrages existants dans la vallée de l'Oise à l'intérieur du périmètre d'étude du P.P.R.I., (ouvrages d'art, ouvrages en rivière, remblais, digues par exemple), ont une incidence sur les conditions d'écoulement ou de stockage des eaux de crues.

Les études hydrauliques préalables au présent document permettent d'établir une liste d'ouvrages répondant au critère ci-dessus, pour lesquels des améliorations sont possibles et doivent être réalisées.

En application de la circulaire interministérielle (Environnement et Equipement), du 24 avril 1996 relative aux dispositions applicables au bâti et ouvrages existants en zones inondables, et de la lettre du Ministère de L'environnement du 1er octobre 1996, le présent article a pour objet de rendre obligatoire la réalisation de travaux pour les ouvrages actuellement identifiés faisant manifestement obstacle à l'écoulement des eaux.

Le délai de réalisation des travaux est fixé à 5 ans, à compter de la date d'approbation du présent règlement, ce délai étant conforme au délai introduit à l'article 5 du décret du 5 octobre 1995.

La liste des ouvrages répondant au critère ci-dessus est la suivante :

1. Les endiguements d'étangs :

Ouvrages concernés :

- étangs du Necfort en aval de la R.N. 44 et en rive droite de l'Oise,
- carrières réaménagées avec des berges entre la R.D. 1 et Chauny.

Prescriptions :

pour ces aménagements, l'étude et la réalisation si nécessaire d'un abaissement localisé des berges au niveau du terrain naturel (pour faire office de déversoir) sont demandées aux propriétaires.

2. Les remblais constitués par des anciennes voies S.N.C.F. :

Ouvrages concernés :

- remblai S.N.C.F. (ancienne voie VFIL) à l'aval de La Fère,
- chemin rural entre Sinceny et Chauny.

Prescriptions :

pour ces aménagements, l'arasement des remblais au niveau du terrain naturel est demandé aux propriétaires.



3. Les remblais liés aux infrastructures de transport :

Ouvrages concernés :

- Voie S.N.C.F. à l'aval de La Fère,
- RD n°553 à l'aval de Beautor,
- RD n°1 à l'aval de Condren entre les PR n° 23,820 km et n° 25,250 km.

Prescriptions :

Ces remblais transversaux à l'écoulement des eaux de crues constituent des obstacles, en raison de la présence d'ouvrages de décharges insuffisants, comme l'a démontré la dernière crue de grande ampleur de l'Oise, celle de décembre 1993.

Pour ces aménagements, selon la situation, le redimensionnement des ouvrages hydrauliques existants ou la création d'autres ouvrages après étude hydraulique spécifique sont demandés aux propriétaires.

4. Les ouvrages situés au droit de la commune de Chauny :

Ouvrages notamment concernés :

- Barrage Atochem,
- 2 vannages situés sur le bras de décharge du canal Saint-Lazare.

Prescriptions :

Pour l'ensemble des aménagements concernés au droit de la commune de Chauny, une étude hydraulique, assortie de travaux à mettre en oeuvre, est demandée aux différents propriétaires en vue de déterminer les améliorations possibles et acceptables.



Annexes



Etude pour chaque plan du P.P.R.I. des secteurs concernés soit par l'analyse soit par l'étude hydraulique (telles que définies page 16)

Par défaut, pour les 11 documents graphiques, toutes les zones bleu foncé et bleu clair, dont il n'est pas fait état ci-dessous, sont soumises à analyse hydraulique effectuée par le service chargé de la police de l'eau.

- Planche n° 1 : TRAVECY, ACHERY

Les zones bleu foncé et bleu clair situées sur ACHERY nécessitent une étude hydraulique demandée au pétitionnaire.

- Planche n° 2 : LA FERRE, ANDELAIN, CHARMES, DANIZY

Les zones bleu foncé et bleu clair du quartier SAINT-FIRMIN, situé à l'ouest de LA FERRE nécessitent une étude hydraulique demandée au pétitionnaire.

- Planche n° 3 : BEAUTOR, SERVAIS, DEUILLET

Les zones bleu foncé et bleu clair situées au sud de la RN32 et à l'est de l'Oise nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 4 : TERGNIER

Les zones bleu foncé et bleu clair situées au sud de la RN32 nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 5 : AMIGNY-ROUY

Les zones bleu clair nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 6 : VIRY-NOUREUIL, CONDREN, SINCENY

Les zones bleu clair situées sur SINCENY nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 7 : CHAUNY, AUTREVILLE, OGNES

Les zones bleu clair situées sur AUTREVILLE nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 8 : BICHANCOURT

Les zones bleu clair situées à l'ouest du canal de l'Oise à l'Aisne nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 9 : SAINT-PAUL-AUX-BOIS

Les zones bleu clair et bleu foncé nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 10 : ABBECOURT, MANICAMP

Les zones bleu clair et bleu foncé situées à la fois, à l'ouest du canal de l'Oise à l'Aisne, et au sud du canal latéral de l'Oise, nécessitent une étude hydraulique.

- Planche n° 11 : MAREST-DAMPCOURT, QUIERZY

Les zones bleu clair et bleu foncé situées au sud du canal latéral de l'Oise nécessitent une étude hydraulique.



unité
Environnement
et Prévention
des Risques

50, bd de Lyon
02011 Laon cedex
téléphone :
03.23.24.64.00
télécopie :
03.23.24.64.01
mél.:DDE-
Aisne@equipement
.gouv.fr